



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme de Viroflay (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-103
du 04/09/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 4 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel des ministères chargés de la transition écologique et de la transition énergétique le 26 août 2023 et notamment son article 3 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Viroflay approuvé le 24 avril 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 5 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Viroflay, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Viroflay consiste notamment à :

- clarifier et préciser certains points du règlement afin de mieux assurer la qualité des projets au regard de leur insertion dans le tissu bâti existant et la sécurité juridique des instructions (par exemple garde-corps et clôtures, dispositif d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable) ;
- clarifier et actualiser la définition des équipements d'intérêt collectif ;
- préciser les règles de constructibilité sans les augmenter ou les réduire ;
- actualiser l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Corby en supprimant l'obligation de surfaces commerciales et en élargissant les implantations des services ou équipements ;
- actualiser la liste des emplacements réservés ;
- prendre en compte le nouveau règlement d'assainissement communautaire de Versailles Grand Parc de 2021 ;
- corriger des erreurs matérielles ;

Considérant qu'aucune de ces modifications n'est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Rend l'avis qui suit :

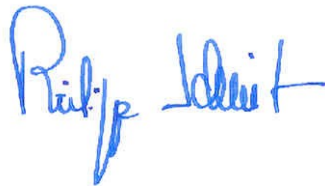
La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Viroflay, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent ne doit pas être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Le présent avis annule et remplace l'avis délibéré le 30 août 2023

Délibéré par voie électronique le 4 septembre 2023 par :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT